

N° 209

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 mai 1970.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relatif à certains personnels du Service du déminage  
du Ministère de l'Intérieur,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 8 mai 1970.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi relatif à certains personnels du Service du déminage du Ministère de l'Intérieur, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 5 mai 1970.

Le Premier Ministre,

*Signé :* JACQUES CHABAN-DELMAS.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) : 948, 1076 et in-8° 224.

Déminage (Service du). — Fonctionnaires - Intérieur (Ministère).

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

### Article premier.

Les agents non titulaires exerçant à la date de promulgation de la présente loi et depuis le 1<sup>er</sup> mai 1966 les fonctions d'ingénieur ou de réviseur au Service du déminage du Ministère de l'Intérieur peuvent sur leur demande être intégrés dans le corps des ingénieurs des travaux des services du matériel du Ministère de l'Intérieur.

### Art. 2.

Les agents non titulaires exerçant à la date de promulgation de la présente loi et depuis le 1<sup>er</sup> mai 1966 des fonctions d'encadrement au Service du déminage du Ministère de l'Intérieur peuvent sur leur demande être intégrés dans le corps des contrôleurs des Services techniques du matériel du Ministère de l'Intérieur.

### Art. 3.

Un décret en Conseil d'Etat dérogera, en tant que de besoin, au statut général des fonctionnaires, à l'effet de déterminer les conditions de ces intégrations et les modalités suivant lesquelles elles seront prononcées.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 mai 1970.

Le Président,

*Signé* : Achille PERETTI.